



# Procès-Verbal

## Commission Régionale Des Règlements

---

### Réunion du 12 novembre 2018

Président: M. LARANJEIRA,  
Présents : MM. CHBORA, ALBAN,  
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,  
Excusé : M. DI BENEDETTO,  
Assiste : Mme. GUYARD, Pôle licences

### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

Dossier N° 022 U15 R3 Est B Isle d'Abeau 1 - O. Valence 2  
Dossier N° 023 CG 5 Us Beaumont 1 - Avenir Côte Foot 1

### DECISION DOSSIER LICENCE

---

#### DOSSIER N°20

USF TARARE – 552531 – CAM Serdar (senior)

Considérant la réclamation du club sur la date d'enregistrement finale du dossier suite à des refus de pièces,

Considérant que le premier refus a été fait suite à une date de visite médicale qui laissait supposer qu'elle était au 18/01/2017,

Considérant que la demande de licence a été renvoyée avec une correction uniquement de l'année et que le mois pouvait toujours laisser penser qu'il s'agissait du mois de janvier en raison de la mauvaise écriture,

Considérant que le club fournit à l'appui de sa réclamation une attestation dudit médecin, confirmant qu'il a bien reçu le joueur à la date du 17/07/2018 et que c'est bien lui qui avait rectifié la demande de licence sur l'année pour la transformer en 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'attestation émanant du médecin et dédouanant le club,

Considérant les faits précités,

La commission reprend la date d'enregistrement au 24 septembre 2018.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

## DECISIONS RECLAMATIONS

---

### **DOSSIER N° 022 U15 R3 Est B**

**Isle d'Abeau FC 1 (n°525628) Contre O. Valence 2 (n°549145)**

**Championnat : U15, Niveau : Régional 3 Est, Poule : B - Match n° 20534792 du 11/11/2018**

Réserve d'avant match du club de Isle d'Abeau FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U15 R3 Est de l'O. Valence pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

#### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Isle d'Abeau FC formulée par courriel le 12 novembre 2018.

Après vérification de la feuille de match du Championnat U15 R1 Est, O. Valence 1 – FC d'Annecy 1 du 10/11/2018, aucun joueur n'a participé à la rencontre référencée ci-dessus.

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Isle d'Abeau FC.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### **Dossier N° 023 CG 5**

**Us Beaumont 1 N° 508949 contre Avenir Cote Foot 1 N° 549921**

**Coupe Gambardella Crédit Agricole - 5ème tour régional - Match N° 21123467 du 11/11/2018**

Réclamation d'après match du club d'Avenir Cote Foot sur la participation du joueur n° 14 Swan VENET, licence n° 2545596102, lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 11/11/2018 Us Beaumont 1 – ACF 1 pour le motif suivant : Absence du cachet de surclassement sur la licence d'un joueur U16 participant à la Coupe Gambardella (Art 73 des RG de la FFF).

#### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club d'Avenir Cote Foot formulée par courriel le 12 novembre 2018, pour la dire recevable.

Pour participer à l'épreuve Coupe Gambardella Crédit Agricole, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :

- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des RG de la FFF.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Coupe Gambardella Crédit Agricole sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un Médecin Fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après vérification du fichier licences de la LAuRAFoot, le joueur VENET Swan n'a pas satisfait à ces obligations.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, Par ce motif et en application de l'article 187 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US Beaumont et qualifie l'équipe d'Avenir Cote Foot pour le prochain tour.

Le club de l'Us Beaumont est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club d'Avenir Cote Foot.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission